

Poitiers, le 27 mai 2015

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 385

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Parc Eolien Charente 1 (Groupe Eolfi)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes de 3MW et 2 postes de livraison)**

Lieu de réalisation : **commune de AUGE-SAINT-MEDARD**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 mars 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : ~~réputé sans observations au 3 mai 2015~~
Erratum : avis en date du 29 avril 2015

Date de l'avis du Préfet de département : 3 avril 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

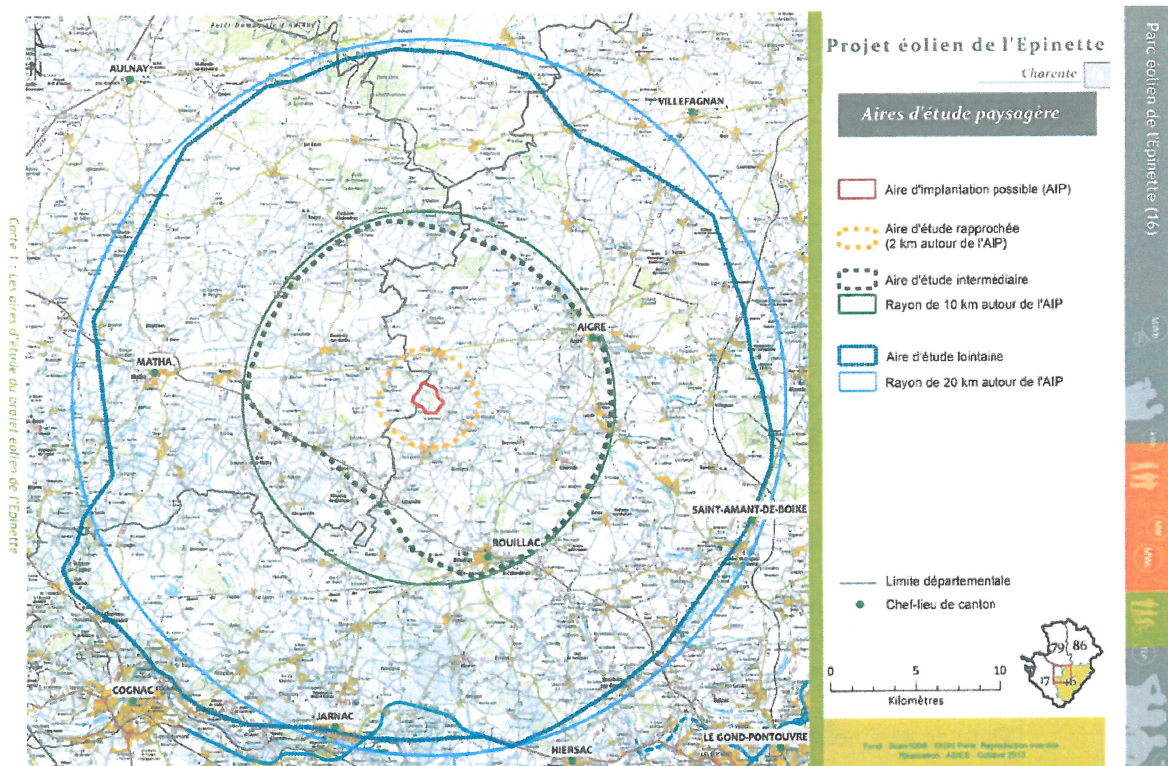
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

1- Le projet et son contexte.

- Projet.

La demande d'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Auge-Saint-Médard. Ce parc serait composé de cinq éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m. Le parc comportera également deux postes de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Le raccordement pressenti du parc éolien au poste source de Rouillac (ou d'Aigre) présenterait une longueur d'environ 13 km (ou 10 km).

La production annuelle est estimée à 34,9 GWh, ce qui correspondrait à l'alimentation de 28500 personnes, hors chauffage.



Carte de localisation du projet – extrait du résumé non technique (p. 13).

- Caractéristiques du site d'implantation.

Le projet est localisé sur la commune de Auge-Saint-Médard, à l'ouest du département de la Charente, en limite immédiate du département de la Charente-Maritime. Plus précisément, il se trouve à l'ouest du territoire communal, à proximité des lieux-dits « Les Grandes Versennes », « Les Bois d'Auge » et « Les Rousseaux ».

Il se situe en zone contrainte (voire très contrainte, pour l'une des éoliennes) du Schéma Régional Éolien¹ (SRE), notamment en raison de la présence d'un boisement, de la proximité avec les Zones de Protection Spéciale – Natura 2000 des « Plaines de Barbezières à Gourville » et « Plaines de Néré à Bresdon », ainsi que d'un secteur de sensibilité paysagère identifié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du SRE.

Il en résulte que le projet se situe en dehors des zones favorables définies dans le SRE.

Par ailleurs, il doit être noté que le projet est envisagé au sein d'un projet de Zone de Développement de l'Éolien défini par la Communauté de communes du Rouillacais. Compte tenu des évolutions législatives, cette demande de ZDE n'a pas été analysée ni instruite par les services de l'Etat².

Le territoire de la commune d'Auge-Saint-Médard présente une superficie d'environ 1740 ha et compte 297 habitants (population légale 2011). Ce territoire est essentiellement occupé par l'agriculture (grandes cultures,

¹ Cf. Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes, p.69 à 73.

² En effet, la loi dite « loi Brottes » du 15 avril 2013 a supprimé le dispositif des ZDE.

prairies, vignes), mais compte aussi quelques boisements de feuillus non négligeables. La commune est également parcourue, d'ouest en est, par les ruisseaux « *Le Crachon* » et « *Le Sauvage* ».

Le secteur d'implantation appartient à l'unité paysagère de la plaine haute Angoumoise. Ce territoire modelé dans une série d'amples ondulations constitue un horizon pour les autres entités paysagères notamment pour le val d'Angoumois ou le pays bas. Le paysage est globalement ouvert, rythmé par l'ondulation douce du relief et propose des ambiances variées qui participent à sa qualité. Malgré son ouverture, ce paysage est complexe : de nombreux vallons et combes le jalonnent. L'unité paysagère présente une variété de paysages agricoles (vigne, cultures céréalières, boisements) qui évoluent au gré des saisons en changeant de couleur et de texture. L'identité de ce territoire se forge également au travers de son patrimoine architectural. Le bâti (église, bourgs), dans son organisation, sa forme et l'emploi de la pierre calcaire, se réfère à la période romane. Tous ces éléments concourent à la qualité paysagère des lieux et à l'harmonie ressentie en les parcourant. Quelques éléments notables peuvent être signalés en matière de paysage ou de patrimoine architectural et culturel : le village de Beauvais-sur-Matha avec son église (à 6 km environ), classée aux monuments historiques, le château de Neuvicq-le-Château, également classé (à 7 km environ).

L'Aire d'Implantation Potentielle (AIP) du projet est surtout caractérisée par des potentialités écologiques très importantes, d'une part en raison de la proximité immédiate de secteurs connus pour héberger plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, en particulier un cortège d'espèces inféodées aux plaines agricoles (dont l'Outarde canepetière) et, d'autre part, en raison de la présence d'un boisement au centre de l'AIP.

- Enjeux connus et problématiques principales.

L'enjeu majeur de ce projet porte sur ses impacts potentiels sur la biodiversité. En effet, le secteur proche a été reconnu internationalement comme présentant des enjeux naturalistes nécessitant une vigilance accrue des pouvoirs publics. Au-delà de l'espèce la plus patrimoniale concernée (Outarde canepetière), de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris utilisent le secteur d'implantation. Il est indispensable d'établir une connaissance précise des espèces utilisant le secteur d'implantation et ses alentours, ces cortèges d'animaux étant connus pour être sensibles aux parcs éoliens.

L'analyse des impacts paysagers, incontournable s'agissant d'infrastructures de grande hauteur, devra s'attacher à ne pas négliger le « paysage du quotidien », ainsi que les secteurs plus ou moins proches reconnus pour leur richesse paysagère.

Compte tenu des éléments déjà connus quant à la sensibilité du secteur vis-à-vis du développement de l'éolien, éléments intégrés et explicités dans le Schéma Régional Eolien, la démonstration du choix du site est déterminante.

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

2-1 Description du projet et contexte.

Le projet est bien décrit, autant concernant l'historique de l'émergence de ce projet que les caractéristiques techniques du projet (machines, localisation des éoliennes, déroulement des travaux, raccordement pressenti...).

S'agissant de l'historique du projet et aux fins d'information du public, l'autorité environnementale rappelle que le projet de ZDE porté par la Communauté de Communes du Rouillacais n'a pas été instruit par les services de l'Etat, contrairement à ce que peuvent laisser penser certaines formulations³. Ce rappel est important puisque la localisation du projet est essentiellement justifiée par ce projet de ZDE.

2-2 Etat initial.

- Le paysage.

L'étude transmise décrit les caractéristiques physiques du paysage (relief, couvert végétal, implantation humaine, patrimoine bâti) ainsi que les représentations sociales associées à ce secteur. Les principaux enjeux vis-à-vis de l'implantation des éoliennes ont ainsi été dégagés dans l'étude aux différentes échelles de perception (aire d'étude éloignée, intermédiaire et proche). L'étude est de bonne facture.

L'étude recense les éléments de patrimoine dans une aire élargie, et en particulier les Monuments Historiques (cf p.121). Il doit être noté que le Château de Neuvicq-le-Château, classé aux Monuments Historiques depuis le 14 septembre 1912, ainsi que l'Eglise Saint-Laurent, inscrite en décembre 1948, n'ont pas été identifiés. De

³ Exemple p. 291 : « [Le projet de ZDE] appuie la faisabilité technique et environnementale du projet de l'Épinette incluant une phase de consultation et de concertation avec les Services de l'Etat ».

même, l'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption (monument inscrit), située sur la commune de Massac, n'a pas non plus été recensée. Ces trois monuments se situent à une distance d'environ 7 à 8 km du projet de parc⁴.

> L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par rapport à ces Monuments Historiques qui n'ont pas été recensés dans l'étude.

S'agissant des documents de référence, l'étude propose un extrait du Schéma Régional Eolien (cf p.127), qui rappelle la sensibilité paysagère des vallées vis-à-vis du développement de l'éolien. Si ce rappel est tout à fait pertinent, la conclusion selon laquelle (cf p.140) « l'AIP [est] hors zone sensible définie par le SRE (zone de vallée) » semble incomplète.

En effet, le SRE dresse une liste des « espaces culturels et paysagers emblématiques » de la région, qui « présentent de fortes contraintes, où le développement de l'éolien est inadapté ». Parmi ces espaces emblématiques, le secteur autour de Beauvais-sur-Matha a été retenu (cf p.43 du SRE). Ce secteur se situe à proximité immédiate du projet éolien ; l'éolienne E3 semble même incluse au sein de cet espace emblématique.

- les habitats naturels et les espèces sauvages.

Les inventaires naturalistes réalisés, en particulier ceux portant sur les oiseaux et les chiroptères, sont globalement de bonne qualité. Même si la pression d'inventaires ne suit pas les recommandations bibliographiques, ils présentent néanmoins une qualité certaine permettant une bonne appréhension des espèces présentes sur le secteur. L'approche des espèces potentiellement présentes (mais non observées lors des inventaires) est également pertinente, car elle compense les limites inhérentes à des inventaires ponctuels qui ne peuvent pas donner une vision exhaustive des espèces utilisant le secteur d'implantation.

On note que, s'agissant des oiseaux, seuls trois passages ont été réalisés pendant la période de nidification. L'étude explicite cependant en quoi cette faiblesse ne compromet pas la qualité des résultats.

Parmi les espèces recensées, il y a plusieurs espèces patrimoniales et sensibles au risque de collision avec les pales d'éoliennes qui ont été observées. On peut citer notamment : le Milan noir, le Milan royal, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée (pour les oiseaux) ; le Minoptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius (pour les chauves-souris).

Parmi les espèces recensées, plusieurs ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité immédiate du projet.

S'agissant du site « Plaine de Néré à Bresdon », l'étude liste les espèces ayant justifié la désignation du site sur la base du Formulaire Standard de Données diffusé par le Muséum National d'Histoire Naturelle⁵. Or, le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, ainsi que la fiche descriptive du site disponible sur le site Internet de la DREAL, mentionnent d'autres espèces ayant justifié la désignation du site, et en particulier le Milan royal et le Busard des roseaux (pour les espèces sensibles à la collision et recensées sur l'AIP). Il est regrettable que les éléments du DOCOB n'aient pas été davantage mis en avant. Ces éléments auraient probablement conduit à être plus attentif, à l'étape d'analyse des effets potentiels (voir ci-après), aux effets sur ces espèces en particulier.

De plus, une consultation approfondie de ce DOCOB aurait dû amener l'étude à mentionner le projet d'extension de ce site Natura 2000, dont le périmètre vient jouxter le projet de parc éolien (à 70 m de l'éolienne E3). Si cette extension n'est qu'un projet, elle signale le très fort intérêt de ces espaces pour les espèces ayant justifié la désignation du site « Plaine de Néré à Bresdon ».

Par ailleurs, ainsi que l'identifie justement l'étude, un des enjeux naturalistes les plus forts porte sur l'Outarde canepetière. L'étude mobilise un grand nombre de sources bibliographiques soulignant la très grande patrimonialité de cette espèce. Parmi ces éléments, il doit être souligné que :

- la population d'Outarde canepetière de l'Ouest de la France est la dernière population migratrice de l'espèce ;
- la région Poitou-Charentes héberge la grande majorité des populations d'Outarde canepetière ;
- les sites Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon » et « Plaine de Barbezières à Gourville » concentrent environ 12,4 % de la population nationale⁶.

Dans le Plan National d'Actions « Outarde canepetière », il est rappelé que les populations atlantiques ont perdu 94 % de leurs effectifs depuis 1980 (cf PNA « Outardes » p.47). De plus, il est intéressant de noter que

4 Ces monuments sont recensés dans la base de données Mérimée, mise à disposition du Ministère de la Culture, que le bureau d'études indique avoir consulté en septembre 2013 (cf p.120).

5 Les espèces : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Oedienème criard, Outarde canepetière, Pie-grièche écorcheur et Pluvier doré.

6 Sur la base du nombre de mâles recensés sur les sites Natura 2000 du domaine atlantique en 2008 – cf. PNA Outarde p.52 et 53.

le développement de parcs éoliens est identifié comme une menace sur l'espèce, principalement concernant la destruction ou l'altération de ses habitats.

Si aucun individu d'Outarde canepetière n'a été recensé sur l'AIP au cours des inventaires, les données historiques montrent la présence régulière de cette espèce aux alentours immédiats. Au-delà des observations de mâles cantonnés, il doit être aussi signalé une zone de rassemblement post-nuptial à environ 750 m du projet. Aussi, une des problématiques que l'étude a tenté d'approcher porte sur les déplacements d'individus d'Outarde canepetière au sein de l'AIP. L'étude écologique (cf annexe IV, p. 69) rappelle d'ailleurs la mobilité des individus d'Outarde canepetière en indiquant que « *au cours du séjour post-nuptial, certains oiseaux très mobiles peuvent fréquenter plusieurs sites de rassemblement* ».

Ainsi, compte tenu des limites inhérentes aux inventaires naturalistes et malgré leur qualité, l'affirmation que le périmètre d'implantation du projet « *se localise en marge des axes potentiels de déplacement entre les sites de présence les plus réguliers de l'Outarde canepetière* » (cf. annexe IV, p. 76) reste peu recevable puisque les « axes potentiels de déplacement entre les sites » n'ont pas été caractérisés dans l'étude ce qui, à défaut d'observations d'individus, aurait pu être, a minima, évalué sur la base des habitats naturels.

Néanmoins, compte tenu d'une part de la variabilité des assolements culturels (que l'étude n'évoque quasiment pas) et, d'autre part, du fait que l'occupation du sol a probablement une moindre influence s'agissant de survols potentiels pour rejoindre un autre site, la problématique des déplacements d'Outarde canepetière au niveau de l'AIP demeure.

Enfin, concernant cette espèce, l'étude aurait pu mobiliser d'autres informations en lien avec l'action de l'Etat et de ses partenaires en faveur de l'Outarde canepetière. En effet, le projet intersecte le périmètre sur lequel les agriculteurs peuvent participer à la sauvegarde de l'espèce via l'outil des Mesures Agro-Environnementales (éolienne E1). De plus, il aurait été intéressant de recenser dans l'aire d'étude intermédiaire, les parcelles déjà engagées dans ce dispositif, parcelles dont l'intérêt pour l'espèce est moins affecté par la variabilité des assolements.

> Malgré la qualité de l'étude avifaunistique, et en dépit des informations complémentaires qui auraient pu y être apportées (projet d'extension du site Natura 2000, périmètres éligibles aux MAEt « Outarde », parcelles engagées en MAEt « Outarde »), le fait que l'AIP constitue une voie de déplacement d'Outarde canepetière ne semble pouvoir être exclue.

S'agissant des chiroptères, il peut paraître un peu surprenant que les forêts soient qualifiées d'enjeu « faible à modéré » (cf p.171), alors que plusieurs espèces, dont les plus sensibles à la collision, utilisent la canopée comme territoire de chasse.

L'autorité environnementale souligne positivement le fait que des écoutes en altitude aient été réalisées afin de mieux connaître l'usage du secteur par les chiroptères et en particulier ceux plus souvent fréquents en altitude, voire à hauteur de pale.

Les conclusions de l'étude sont claires s'agissant des chiroptères : « *les prospections (suivi manuel et automatique) ont permis de recenser dix-sept espèces de chauves-souris ce qui, au regard d'autres sites étudiés, constitue une diversité remarquable* » (cf p.85).

2-3 Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.

- le paysage.

Les cartes d'influence montrent des vues assez étendues notamment sur le paysage viticole du Sud-Ouest de la zone d'étude, à savoir le pays bas. D'après la charte paysagère du pays Ouest Charentes, « *le pays bas est caractérisé par la prédominance de la vigne. Les paysages viticoles sont çà et là ponctués par des hameaux, des arbres isolés (noyer, chênes, frênes..) et des boisements en timbre poste... Le relief très doux, l'ouverture des paysages et les lignes horizontales omniprésentes et structurantes caractérisent le pays bas.* ». Les visibilités du parc éolien peuvent également atteindre les rebords de la Charente à l'Est.

Le carnet de photomontages, joint à l'étude d'impact, explicite correctement la méthodologie et les limites de ce mode de représentation. De plus, les photomontages réalisés donnent une perception réaliste des parcs éoliens à l'image de la constatation effectuée près d'éoliennes existantes.

Toutefois, la présentation de certains points aurait pu être plus étayée. Parmi les enjeux identifiés, la co-visibilité avec les silhouettes des bourgs est un point important, notamment en raison du caractère identitaire des bourgs de ce territoire qui participent à la qualité paysagère. Les silhouettes des villages sont des motifs paysagers qui servent de repères dans ces paysages à dominante horizontale. Ce point aurait mérité un développement plus étayé dans la partie relative aux impacts, en particulier pour le bourg de Beauvais-sur-

Matha. L'argumentaire s'est essentiellement fondé sur le cœur des bourgs et hormis pour Mons, les cas de co-visibilité n'ont pas été décrits.

- les habitats naturels et les espèces sauvages.

L'analyse des effets du projet de parc sur la biodiversité s'appuie sur une méthodologie approfondie, prenant en considération de multiples critères : effectifs recensés, patrimonialité de l'espèce (niveau international et niveau national), sensibilité au risque de collision avec les éoliennes.

La prise en compte des effectifs recensés conduit à donner une note à chaque espèce, note qui vient s'ajouter aux critères de patrimonialité (cf p.147 et suivantes, annexe IV) pour définir les « enjeux ».

Or, le critère de l'abondance aurait été davantage recevable si le nombre d'individus recensés au sein de l'AIP avait été relativisé par l'abondance de l'espèce à des échelles plus vastes. A titre d'illustration, l'Etourneau sansonnet (1001 individus recensés) présente une note de 9/10 pour le critère « effectif » et le Milan royal (un seul individu recensé) présente une note de 1/10. Ce qui conduit à classer le Milan royal en « enjeu faible ». Or, l'effectif des populations européennes de ces deux espèces sont très différentes. Rapportée au nombre d'individus estimés à l'échelon européen, l'abondance relative du Milan royal est plus importante que celle de l'Etourneau sansonnet⁷.

Compte tenu des « effets de seuil », le Milan royal se voit ainsi exclu des espèces à enjeux alors que cette espèce est connue pour être une des espèces les plus sensibles au risque de collision, et qu'elle a été signalée dans le document d'objectifs du site « *Plaine de Néré à Bresdon* ».

S'agissant de l'Outarde canepetière, l'étude indique qu'aucun cas de mortalité en lien avec des éoliennes n'a été recensé. Le document sur lequel s'est fondé le bureau d'études fait référence⁸. L'autorité environnementale signale qu'une mise à jour récente de ce document indique un premier cas de mortalité d'une Outarde canepetière. Ce cas, rapporté à la rareté de l'espèce, remet en question les conclusions selon lesquelles l'Outarde canepetière ne serait pas exposée au risque de collision.

Sur ce sujet, on peut également citer que « *les rassemblements post-nuptiaux constituent une phase plus sensible. En outre les migrations, qui s'effectuent souvent de nuit, sont autant de facteurs de risque pour cette espèce massive pratiquant le vol battu à latitude coïncidant selon toute vraisemblance avec la zone de rotation des pales* »⁹. Les effets du projet de parc éolien sur l'Outarde canepetière s'agissant des rassemblements post-nuptiaux (dont un site se situe à 750 m du projet), et des migrations n'ont pas été suffisamment analysés. En particulier, en raison de la grande sensibilité à l'effarouchement, on peut craindre que le site de rassemblement post-nuptial situé à 750 m à l'ouest de l'AIP ne soit abandonné par les outardes. L'étude n'apporte pas d'éléments sur cet effet potentiel.

S'agissant du risque de collision des espèces de chauves-souris, l'étude expose la sensibilité à l'éolien (collision/barotraumatisme) pour les différentes espèces (cf p.183). Cette caractérisation s'appuie sur la patrimonialité des espèces ainsi que sur les mortalités recensées en Europe et en France. Ces mortalités sont issues d'un document de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM). Cet organisme a également produit un document¹⁰ au sein duquel une cotation du risque vis-à-vis de l'éolien, décliné par espèce, est proposée. Pour certaines espèces, la conclusion quant au niveau de risque diverge de celui retenu dans l'étude d'impact. C'est notamment le cas pour le Minioptère de Schreibers, que l'étude classe en sensibilité à l'éolien « *faible à modérée en zone forestière notamment* », alors que la SFPEM indique la note de risque de cette espèce à 3 sur un maximum de 3,5, soit un risque majeur vis-à-vis de l'éolien.

> Bien que les méthodologies d'analyse du risque de collision soient bien explicitées, certains biais (relativiser l'abondance de l'espèce en fonction des effectifs estimés à des échelles plus vastes) ou certaines divergences notables avec des sources bibliographiques reconnues (risque vis-à-vis de l'éolien pour les chiroptères), ont amené l'étude à exclure le risque de collision pour plusieurs espèces très patrimoniales, très sensibles à la collision avec les éoliennes, recensées au sein de l'AIP et identifiées dans les DOCOB de plusieurs sites Natura 2000 présents à proximité : le Milan royal et le Minioptère de Scheibers.

7 Populations estimées : Milan royal (entre 18 000 et 25 000 couples) et Etourneau sansonnet (entre 11 et 27 millions de couples) ; *Bird in the European Union : a status assessment – Species tables*.

8 T. Dürr, « *Bird fatalities at windturbines in Europe* », mise à jour du 28 octobre 2014.

9 « *Etude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parcs éoliens en Beauce* », Institut d'Ecologie Appliquée, décembre 2005, p.133 et 134

10 « *Méthodologie pour un diagnostic chiroptérologique des projets éoliens* », SFPEM, décembre 2012, voir en particulier l'annexe 3.

Concernant les mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts, il est important de rappeler que l'évitement des impacts est prioritaire. Sur ce point, la localisation du projet est un facteur déterminant (voir « raisons du choix du site »).

De plus, par rapport au projet initial, le nombre d'éoliennes constituant le parc a été réduit, et certaines éoliennes ont été éloignées des lisières forestières. La suppression des éoliennes E1 et E4 de la variante 4 (cf p.156) semble exclusivement induite par l'avis défavorable du Ministère de la Défense (en raison de la zone de coordination du radar basse altitude de la base aérienne de Cognac).

Le dossier envisage une mesure, au demeurant intéressante, en faveur de l'Outarde canepetière. Cette mesure, comparable aux MAEt « Outarde », porterait sur environ 14 ha. Certaines parcelles identifiées présentent cependant une localisation peu cohérente. En effet, deux parcelles sont situées à moins de 250 m des éoliennes telles que projetées (cf p.338). Vu que cette mesure vise à compenser l'impact d'altération d'habitats de l'Outarde canepetière induit par le parc éolien, il est incohérent que certaines parcelles se situent si près du parc, ce qui annule l'intérêt de cette mesure, voire expose davantage les outardes canepetières aux risques vis-à-vis des éoliennes.

Concernant les mesures proposées pour réduire le risque sur les chauves-souris, le pétitionnaire propose un bridage des éoliennes par vent faible, hors période d'hibernation, et pendant quatre heures après le coucher du soleil. Néanmoins, cette mesure n'est envisagée qu'a posteriori, « dans le cas où une mortalité notable serait constatée » (cf p.336).

D'une part, le qualificatif de « notable » n'est pas défini de manière opérationnelle. De plus, compte tenu de la variabilité des espèces et de leurs patrimonialités, le seul nombre de cadavres recensés, toutes espèces confondues, est clairement insuffisant pour apprécier le caractère « notable » de la mortalité induite sur les chauves-souris.

D'autre part, la proposition de cette mesure conditionnée au constat d'une mortalité avérée est contraire au principe de prévention des impacts sur l'environnement, principe inscrit dans la constitution française (Charte de l'environnement – article 3).

2-4 Analyse des variantes – raisons du choix du site.

Comme évoqué précédemment, le choix du site a un rôle majeur dans les difficultés que le projet rencontre eu égard aux enjeux écologiques.

A l'occasion d'une demande adressée par le pétitionnaire à la DREAL, en janvier 2011, la réponse concluait que « la zone d'étude apparaît peu propice à l'implantation d'un parc éolien (secteur sensible pour ses populations d'oiseaux). Je ne saurais que vous recommander de prospecter d'autres secteurs de moindres sensibilités environnementales. »¹¹. La sélection du site d'Auge-Saint-Médard provient des travaux menés dans le cadre d'un projet de ZDE, lancé en 2010, par la Communauté de Communes du Rouillacais. Aussi, l'étude d'impact expose le raisonnement réalisé dans le cadre de la ZDE qui a conduit au choix du site (cf p.145 à 148). Ce raisonnement a été réalisé en plusieurs étapes successives, dont l'ordre revêt une grande importance.

La première étape a consisté à exclure, au sein du territoire de la Communauté de Communes (treize communes sur les vingt communes composant la Communauté de Communes), les terrains situés à moins de 500 mètres des habitations. Ce critère correspond à une interdiction réglementaire stricte, non soumise à appréciation.

La deuxième étape a exclu du raisonnement tous les secteurs présentant une surface de moins de 25 ha. Le dossier indique à ce propos que « conserver des secteurs de trop petite taille favorise la dissémination de parcs éoliens sur le territoire (=mitage du territoire) » (cf p.146). Une comparaison visuelle des cartes 65 et 66 semble montrer que des secteurs de plus de 25 ha ont été exclus lors de cette étape. En outre, le mitage du territoire peut être induit par l'émergence d'un parc éolien dans un secteur qui, jusqu'à présent, en est exempt, ce qui est le cas du présent projet.

La troisième étape, prenant en compte l'avis des communes et les contraintes liées à un aérodrome privé ont conduit à ne retenir que trois zones sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Enfin, la quatrième étape, réalisée « à l'issue des retours des Services de l'Etat et des réunions publiques » ont amené à supprimer une des trois zones restantes et à réduire les deux dernières dont celle d'Auge-Saint-Médard. Cette réduction s'explique par « la proximité de l'habitat [...] l'occupation du sol [...] la proximité de milieux d'intérêt naturels... » (cf p.148). A l'issue de cette quatrième étape, a été défini un projet de ZDE sur la commune de Auge-Saint-Médard, qui correspond exactement à l'AIP du projet éolien faisant l'objet du présent avis.

Sur le raisonnement ayant conduit à la sélection de ce territoire, on peut tout d'abord regretter que les considérations écologiques n'aient été intégrées que tardivement. En effet, l'intégration de ces contraintes a

¹¹ Cf. annexe V, p63 à 65.

amené à réduire la zone de Auge-Saint-Médard à environ 20 hectares. Ainsi, si les considérations écologiques avaient été appliquées avant le critère de 25 ha, le secteur d'Auge-Saint-Médard aurait été exclu du projet de ZDE. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le critère de « proximité aux milieux naturels d'intérêt » ayant conduit à supprimer la partie sud de la zone d'Auge-Saint-Médard. En effet, la partie nord est également proche de milieux naturels d'intérêt, et même plus proche des secteurs où ont régulièrement été observés des individus d'Outarde canepetière.

Ces différentes remarques amènent à relativiser significativement l'affirmation selon laquelle le secteur d'Auge-Saint-Médard est un secteur de moindre sensibilité environnementale. Les difficultés rencontrées dans la conception du parc en témoignent.

> L'autorité environnementale souligne que le choix du site dans le cadre du projet, qui s'est principalement fondé sur les travaux menés dans le cadre de la ZDE, est essentiellement à l'origine des risques d'impact sur la biodiversité auxquels le projet est confronté. En se reposant sans réserve sur les travaux menés dans le cadre du projet de ZDE qui n'ont pas pris les enjeux de biodiversité à leur juste mesure, le projet de parc éolien ne peut démontrer une démarche approfondie d'évitement d'impact sur la biodiversité, particulièrement riche dans ce secteur de la région.

Au sein de l'AIP, du point de vue paysager, l'étude des variantes est fortement contrainte par la servitude aérienne qui n'a laissé qu'une seule possibilité d'implantation. La séparation en deux groupes d'éoliennes nuit, depuis certains points de vue, à une image ordonnée et réfléchie du parc.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Bien que les études soient globalement de qualité, le niveau d'enjeu naturaliste (essentiellement faunistique) impose des contraintes très fortes au projet. Compte tenu de sa proximité avec les Zones de Protection Spéciale et des inventaires déjà réalisés dans le cadre des documents d'objectifs de ces sites, ces contraintes pouvaient être pressenties. Les forts enjeux environnementaux avaient aussi été indiqués au pétitionnaire par l'Etat (DREAL), très en amont du dépôt du dossier.

Ces contraintes sont essentiellement dues à la localisation du projet, laquelle est issue d'un projet de ZDE porté par une collectivité locale, mais qui n'a pas pu être instruit par les services de l'Etat en raison de la modification législative du 15 avril 2013 (loi dite Brottes) qui a, entre temps, supprimé le dispositif des ZDE. Dans ce projet de ZDE, lors de la sélection du secteur d'Auge-Saint-Médard, les enjeux de biodiversité n'ayant pas été suffisamment pris en considération, cette difficulté se retrouve dans le projet de parc éolien : d'ailleurs, ces contraintes naturalistes très fortes sont confirmées dans son étude d'impact.

Bien que certaines mesures proposées soient pertinentes (ex : création d'espaces favorables à l'Outarde canepetière), et même si d'autres mesures pourraient être précisées (mortalité « notable ») voire ajoutées (bridage pour les chiroptères), la localisation de ce projet, même réduit à cinq éoliennes, ne peut permettre une prise en compte de l'environnement à la hauteur des enjeux en présence, enjeux notamment européens pour lesquels l'Etat a un engagement pour les faire respecter.

En conclusion, malgré la qualité du travail fourni dans l'étude d'impact et ses études annexes, et malgré les efforts proposés par le pétitionnaire, il apparaît que le choix initial de la localisation géographique du site est à l'origine de difficultés de prise en compte suffisante des enjeux environnementaux par le projet.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet. Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1

¹² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.